

007-2011  
006-2011

---

Numéro de l'intervention: 007-2011  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 12.01.2011

Déposée par: Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 09.03.2011  
Numéro de l'ACE 427/2011  
Direction: ECO

---

## Abrogation de la loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. La loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens est abrogée.
2. L'article 4 doit être modifié de telle sorte qu'en cas de défaut de paiement de la taxe, le chien n'ait plus à être abattu (teneur du 17.9.1992). Ce second mandat est proposé en cas de rejet du chiffre 1.

### Développement

En vertu de la loi de 1903, la taxe des chiens varie dans une fourchette de 20 à 100 francs dans le canton de Berne. Quant aux autres dispositions de la loi, elles sont plus difficiles à comprendre que celles concernant l'inscription au contrôle de l'habitant et le séjour des étrangers.

Les marchands de bétail, les bouchers, les voituriers, les colporteurs, les propriétaires de ménageries ambulantes, les étrangers qui séjournent dans les stations thermales du canton, les voyageurs et en général toutes les personnes qui, n'étant pas domiciliées dans le canton, y viennent avec des chiens, sont dispensés du paiement de la taxe, à condition que leur séjour sur territoire bernois ne se prolonge pas au delà de quatre semaines. Les chasseurs domiciliés hors du canton de Berne qui viennent y chasser, doivent, pour chaque chien qu'ils ont avec eux, payer la taxe à la première commune bernoise sur le territoire de laquelle ils pénètrent avec leurs chiens. L'ordonnance prévoit que les préposés des communes tiennent un registre dans lequel ils inscrivent aussi exactement que possible le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe), ainsi que le nom et le domicile du propriétaire. La taxe payée, ils délivrent au propriétaire une quittance conforme à l'inscription, et lui remettent aussi une plaque de métal, qu'il devra fixer au collier du chien.

La loi prévoit par ailleurs que les chiens dont les propriétaires ne s'acquittent pas de la taxe sont abattus. Le secrétaire communal de Reconvilier, critiqué dans l'Europe entière, ne fait donc rien d'autre que son devoir en appliquant la loi en vigueur depuis 1903 et reconfirmée en 1992.

Quand au montant de la taxe, on constate, dans ce domaine comme dans celui de l'imposition des entreprises et des personnes physiques, que les cantons se livrent à la



concurrence fiscale. Certains cantons ou communes exonèrent les chiens de l'armée, les chiens d'avalanche, les chiens policiers, les chiens de la protection civile, les chiens d'aveugle ou encore les chiens utilisés à des fins thérapeutiques ou accordent des avantages ou des rabais de quantité pour ces animaux. Certaines communes prélèvent en outre un émolument spécifique lorsque le chien est dans un chenil.

Quiconque se soustrait à la taxe s'expose à des sanctions pénales.

Rares sont les pays d'Europe à avoir conservé cette forme d'impôt sur le train de vie qu'est la taxe des chiens. Nombreux sont ceux qui ont pris conscience de la nécessité de supprimer la taxe et à s'être exécutés pour des raisons à la fois éthiques, morales et constitutionnelles. La France, qui compte trois fois plus de chiens que la Suisse, a supprimé la taxe en 1979, l'Angleterre, où le chien est roi (4 fois plus), au printemps 1990, le Danemark, en 1972 et la Suède, en 1995.

Du fait que les chiens portent maintenant des micro-puces et qu'ils sont enregistrés dans la banque de données ANIS, ils ne sont plus annoncés automatiquement à la commune. La micro-puce rend la plaque de métal inutile. Il n'est plus nécessaire d'aller la retirer auprès de la commune ni de discuter préalablement au guichet. Certaines communes continuent d'utiliser des plaques de métal valables pour toute la vie du chien. Le remplacement de la plaque en cas de perte coûte 5 francs.

Le chien est désormais enregistré et identifié sur la seule base de la micro-puce et des informations enregistrées dans ANIS (Animal Identity Service). La commune ne dispose donc plus des informations nécessaires pour fournir son aide à l'identification d'un chien égaré. Seuls les vétérinaires ou les services équipés d'un lecteur de micro-puce ont cette capacité.

On voit ainsi que la loi sur la taxe des chiens doit impérativement être révisée, et vite. Mais on pourrait aussi saisir l'occasion pour abroger complètement ce texte et réduire l'excès de bureaucratie, en tout cas dans ce domaine. La taxe est en effet injuste car elle pénalise les propriétaires d'une espèce animale. L'argent ainsi perçu alimente la caisse communale. Les chevaux, par contre, ne sont pas taxés alors qu'ils encombrant les routes et les chemins. Les vaches non plus ne sont pas imposées, même si elles émettent plus de CO<sub>2</sub> qu'une grosse BMW qui parcourt 15 000 kilomètres par an. La taxe sur les chats, celle sur les vaches et autres animaux domestiques ont été supprimées il y a belle lurette. Seule la taxe des chiens a survécu ; impôt sur le train de vie, elle a été introduite à l'origine pour faire passer à la caisse les membres de la haute société, du Moyen-âge au 19<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi que le Grand Conseil du canton de Thurgovie a introduit la taxe le 21 décembre 1812 ; elle s'élevait alors à deux florins.

Numéro de l'intervention: 006-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 10.01.2011  
Déposée par: Aellen (Tavannes, PSA) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente:  
Date de la réponse: 09.03.2011  
Numéro de l'ACE 427/2011  
Direction: ECO

---

### **Abattage des chiens, qui est responsable?**

La presse quotidienne a abondamment commenté la décision des autorités de Reconviiler d'envisager l'abattage des animaux dont les taxes ne seraient pas payées, aux frais de leur propriétaire.

Sans entrer dans une polémique stérile, il faut constater, dans ce cas précis, une différence entre la loi fédérale sur la protection des animaux et l'article 4 de la loi cantonale sur la taxe des chiens de 1904, qui autorise une telle mesure.

Toujours selon la presse, du côté du Service vétérinaire cantonal, l'embarras est perceptible. «C'est une affaire de la commune, qui est compétente en la matière. Nous ne pouvons pas la commenter» explique Ursula Witschi.

Avant que cette affaire n'envenime les relations entre différents groupes de citoyennes et de citoyens, ne vaudrait-il pas mieux tirer au clair les aspects légaux d'une telle décision ?

Par conséquent, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le gouvernement est-il au courant de cette affaire ?
2. Dans ce cas précis, une commune a-t-elle le droit de prendre une telle décision ?
3. Qui peut prendre cette décision, le conseil municipal ou une autre instance ?
4. La loi fédérale sur la protection des animaux ne doit-elle pas être appliquée ?
5. N'est-il pas temps de modifier la loi cantonale datant de 1904 ?

### **Réponse commune du Conseil-exécutif**

#### **Remarques générales**

La législation bernoise sur la taxe des chiens n'a connu aucune modification significative depuis son introduction en 1838 : seul le cadre tarifaire a été adapté périodiquement. L'impôt sur la détention de chiens est prélevé sous la forme d'une taxe communale. A l'origine, cette dernière avait pour but de lutter contre la propagation de la rage en évitant une augmentation excessive de la population canine. En raison de cet aspect sécuritaire, la taxe dépend, au niveau cantonal, de la Direction de la police et des affaires militaires (POM). Aujourd'hui, elle contribue en premier lieu à couvrir les charges communales occasionnées par l'entretien des poubelles Robidog, par les travaux de nettoyage ainsi que par les chiens errants ou abandonnés. Nombre de communes affectent en outre une partie des recettes qui en sont issues au soutien des refuges pour animaux.

En décembre 2010, le Conseil national a définitivement rejeté la possibilité d'édicter une loi fédérale sur les chiens. Cette nouvelle donne a incité la Direction de l'économie publique (ECO) à procéder de suite à un état des lieux ; elle a immédiatement exposé la situation actuelle au Conseil-exécutif lors d'une discussion. Ce dernier a approuvé, en janvier 2011, la proposition faite par l'ECO d'élaborer une loi cantonale sur les chiens. Ces travaux législatifs sont également l'occasion de revoir la loi sur la taxe des chiens, qui date de 1903. Au vu de sa genèse et des mesures apparues depuis (base de données sur les chiens, obligation d'annoncer les cas de morsure, cours obligatoires d'éducation canine), ce texte de loi ne répond plus aux besoins de la société et des communes. La taxe des chiens relevant de la compétence communale, l'ECO collabore avec les communes en la matière. Il s'agit de conférer une base moderne et applicable à cette taxe, pour autant qu'un tel besoin existe encore au niveau communal. De plus, il convient d'examiner, entre autres, la possibilité de lier la perception de la taxe des chiens au contrôle du respect des prescriptions du droit fédéral sur l'identification, l'enregistrement et les cours d'éducation canine.

### **Motion 007-2011 Fuchs : abrogation de la loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens**

La révision de la législation sur la taxe des chiens est d'ores et déjà en cours. S'agissant d'une taxe communale, le Conseil-exécutif tient au respect de l'autonomie communale. Seule l'avancée des travaux législatifs permettra de décider de l'opportunité de la suppression de la loi actuelle, de l'intégration des dispositions modernes de taxation canine dans le nouveau projet de loi sur les chiens ou d'une autre solution. Le Conseil-exécutif ne voulant pas préjuger de ces résultats, il propose l'adoption du chiffre 1 sous forme de postulat.

Sévère, la mesure prévoyant l'abattage des chiens date de 1838 ; il est important de la replacer dans le contexte de l'époque, où les contrôles canins effectués par les communes servaient également à combattre la rage. Si une détentrice ou un détenteur refusait d'annoncer son chien, il était impossible de s'assurer que ce dernier n'avait pas la rage (ou, durant la période où la vaccination était obligatoire, qu'il était bien vacciné contre la rage), ce qui représentait un danger pour les humains et les animaux. La sanction de l'abattage ne correspond plus aux spécificités actuelles de la société et de la police des épizooties, étant donné que la Suisse est reconnue comme indemne de la rage depuis 1999. Un examen fondé sur le principe de la proportionnalité aurait également raison de cette mesure. La taxe des chiens peut fort bien être perçue au moyen du mode d'encaissement usuel des autres créances pécuniaires des pouvoirs publics à l'encontre des citoyens. Le Conseil-exécutif considère la mesure d'abattage des chiens pour cause de défaut de paiement de la taxe comme clairement dépassée. Il propose par conséquent l'adoption du chiffre 2 de la motion.

#### **Proposition :**

Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat

Chiffre 2 : adoption

### **Interpellation 006-2011 Aellen : abattage des chiens, qui est responsable ?**

#### **Question 1 :**

Nous le répétons, le Conseil-exécutif a d'ores et déjà pris la décision de principe de revoir la législation cantonale sur la taxe des chiens dans le cadre des travaux d'élaboration d'une loi cantonale sur les chiens, tout en veillant à ce que l'autonomie communale soit respectée. Il a pris connaissance du cas Reconvilier par le biais de la presse et des questions adressées au Service vétérinaire.

#### **Question 2 :**

La loi de 1903 sur la taxe des chiens prévoit certes cette conséquence juridique, mais il semblerait qu'elle n'ait plus été appliquée depuis des décennies. L'ordre d'euthanasie de-

vrait être précédé d'une procédure pénale pour non-paiement de l'amende engendrée par les taxes impayées. Une telle décision communale devrait garantir que les procédures employées sont conformes aux principes de l'Etat de droit, que la législation fédérale supérieure en matière de protection des animaux est respectée et, surtout, que la sanction peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Comme l'a laissé entendre la commune concernée, elle avait surtout pris la décision en question dans le but préventif de minimiser les arriérés de paiement de la taxe. Le Conseil-exécutif ne peut pas imaginer qu'une commune puisse, de nos jours, recourir à une mesure aussi drastique.

**Question 3 :**

En première instance, cette décision serait du ressort du Conseil municipal (autorité exécutive), à moins que le droit d'organisation communal ne règle les compétences différemment.

**Question 4 :**

La législation fédérale sur la protection des animaux doit en tous les cas être respectée.

**Question 5 :**

Comme nous l'avons dit, Conseil-exécutif soumet la loi sur la taxe des chiens à un examen approfondi dans le cadre de l'élaboration d'une loi cantonale sur les chiens. Le Conseil-exécutif peut d'ores et déjà affirmer qu'il ne sera plus admis d'abattre des chiens pour cause de non-paiement d'une taxe.

**Au Grand Conseil**